

UBI b.645 vom 20. April 2012

UBI, 2012-04-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ubi_b.645

FR: UBI b.645 du 20 avril 2012

IT: UBI b.645 del 20 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation. Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).

E. 2

L'art. 94 LRTV définit la qualité pour agir. Peut déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'autorité de médiation, est âgé de 18 ans au moins, a la nationalité suisse ou est titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près (art. 94 al. 1 let. b LRTV ; plainte individuelle ou plainte personnelle). Les personnes morales et les autres associations, comme les partis politiques (au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse ; RS 210), sont également autorisées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV, à déposer une plainte au sens de l'art. 94 al. 1 let. b LRTV (cf. à cet égard message relatif à la LRTV ; FF 2003 1425 et ss, notamment 1584).

E. 2.1

Une plainte individuelle exige que le plaignant soit lui-même l'objet de l'émission litigieuse ou qu'il ait un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée, ce qui le différencie des autres téléspectateurs. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral (le TF) a relevé qu'un intérêt personnel particulier à un thème donné ne suffit encore pas à admettre le lien étroit avec l'objet de l'émission. Il faut être soi-même l'objet de l'émission ou avoir, de par ses activités, un rapport personnel étroit avec le contenu de celle-ci et se distinguer ainsi des autres consommateurs de programmes (ATF 130 II 514 consid. 2.2.1 et ss. p. 517 et ss. [« Drohung »]).

E. 2.2

En l'espèce, les plaignants se sont tous portés candidats sur la liste Ouverture pour les élections fédérales 2011. Tous s'opposent au fait de n'avoir pas pu participer aux émissions radiophoniques des 8, 15 et 22 septembre 2011 en particulier. Tous sont ainsi directement touchés par le programme établi par Rhône FM. Les conditions de la plainte individuelle sont donc réalisées.

E. 3

La plainte, qui concerne la série d'émissions diffusées par Rhône FM en vue des élections fédérales, est une plainte globale qui vise plusieurs émissions ayant un lien entre elles. Dans le cadre d'une plainte globale, un plaignant peut soulever des critiques contre plusieurs émissions simultanément (ATF 123 II 115 cons. 3a p. 121 [« Zischtigsclub »]). Cependant, conformément à l'art. 92 al. 1, 3ème phrase LRTV, la diffusion de la première des émissions contestées ne doit pas remonter à plus de trois mois avant celle de la dernière. Par

ailleurs, en vertu de la jurisprudence de l'AIEP (cf. notamment décision b. 537 du 3 novembre 2006, ch. 2.2 [« Swiss TXT »]), les divers reportages doivent être liés par une thématique commune. En l'espèce, l'ensemble des émissions contestées par les plaignants ont été élaborées dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections fédérales 2011. Les six émissions radiophoniques concernées ont été diffusées entre le 1er septembre et le 6 octobre 2011, soit dans un délai inférieur à trois mois. Dans le traite-

7/12

ment de la présente plainte, il sera fait abstraction de l'émission conclusive du 6 octobre qui concernait uniquement l'élection au Conseil des Etats, la liste Ouverture n'ayant pas présenté de candidat pour cette Chambre.

E. 3.1

En principe, l'AIEP ignore dans une plainte globale des émissions diffusées postérieurement à la réclamation adressée au médiateur. Ce n'est que dans le cas où l'émission diffusée postérieurement fait visiblement partie d'une série d'émissions ou d'un concept programmatique global et qu'elle a été fixée antérieurement au dépôt de la réclamation que l'Autorité en tient compte de son examen (cf. JAAC 69/2005 n° 128, cons. 1.4, p. 1555 [« Trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien »]).

E. 3.2

En l'espèce, le médiateur a été saisi d'une réclamation par les candidats de la liste Ouverture le 21 septembre 2011. Cette réclamation a ainsi été déposée antérieurement à la diffusion des émissions des 22 et 29 septembre 2011. Cependant, comme celles-ci font aussi partie de la couverture électorale 2011 par Rhône FM, l'AIEP en tiendra compte lors de son appréciation.

E. 4

L'AIEP est compétente pour constater une atteinte aux dispositions relatives au contenu des émissions rédactionnelles (art. 97 al. 2 let. a LRTV) ou un refus illicite d'accorder l'accès à un programme (art. 97 al. 2 let. b LRTV). La plainte pour refus d'accès (« Zugangsbeschwerde ») est en principe subsidiaire à la plainte formée contre le contenu d'une émission diffusée en vertu des art. 4 et 5 LRTV (« Programmbeschwerde »; voir notamment Andreas Kley, « Beschwerde wegen verweigertem Programmzugang : Trojansches Pferd oder Ei des Kolumbus ? », dans *medialex* 1/08, p. 15 et ss, en particulier point III. 2., p. 21).

E. 4.1

Dans une précédente plainte où les directives du diffuseur réglant la participation des candidats/partis aux émissions élections fédérales étaient mises en cause, l'Autorité de surveillance avait décidé d'examiner les reproches à la lumière des dispositions relatives au contenu du programme, considérant que seules les modalités d'accès au programme étaient contestées (décision de l'AIEP b. 578 du 4 juillet 2008, ch. 5.5 [« Démocrates suisses »]). Au contraire, dans une décision plus récente b. 640 du 2 septembre 2011 [« La Gauche »], l'AIEP a choisi d'examiner la plainte sous l'angle du refus d'accès dès lors qu'aucune émission électorale n'avait encore été diffusée au moment du dépôt de la plainte.

E. 4.2

En l'espèce, les plaignants soutiennent que Radio Rhône aurait violé son devoir d'objectivité puisque l'application du critère sélectionné aurait abouti à une inégalité de parole/de présence entre la liste Ouverture et d'autres candidats/partis. Il faut constater d'une part que trois émissions avaient déjà été diffusées au moment de la réclamation à l'organe de médiation. Lorsque l'AIEP a été saisie, c'est l'ensemble des émissions concernées qui avaient été diffusées. Il faut d'autre part admettre que la liste Ouverture n'a pas été totalement exclue des émissions; elle était expressément représentée par l'un de ses candidats, Raymond Borgeat, dans l'émission du 1er septembre 2011, et par des candidats des Verts ou du PS de son bloc d'apparement dans les émissions suivantes. Tout comme dans la

8/12

décision b.578 susmentionnée, ce sont essentiellement les modalités de participation qui sont mises en cause en l'espèce. En conséquence, la présente plainte ne saurait être envisagée comme une plainte pour refus d'accès (ce point de vue n'est d'ailleurs pas défendu par les plaignants ou par l'intimée) mais bien comme une plainte dirigée contre le contenu d'un programme diffusé.

E. 5

La plainte définit l'objet du litige et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque cette dernière entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (ATF 121 II 29, cons. 2a, p. 31 [« Mansour – Mort dans le préau »]). L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101) et l'art. 6 al. 2 LRTV garantissent l'autonomie des diffuseurs en matière de programmes. Celle-ci implique la liberté tant dans le choix des sujets abordés lors d'une émission ou d'une contribution qu'en matière de traitement du contenu. Mais il appartient aux diffuseurs de le faire dans le respect des art. 4 ou 5 LRTV et du droit international relevant.

E. 5.1

L'art. 4 al. 4 LRTV exige que les programmes des concessionnaires reflètent équitablement, dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des événements et opinions. L'exigence de pluralité vise à empêcher les médias électroniques d'influencer unilatéralement la formation de l'opinion du public. Le diffuseur ne doit pas accorder un poids trop important aux positions extrêmes ni ne rendre compte que des opinions majoritaires. La radio et la télévision, envisagées dans leur ensemble, sont astreintes à relater la pluralité des doctrines et opinions (JAAC 69/2005 n°128, ch. 5, p. 1557 [« Trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien »]).

E. 5.2

Les émissions réalisées en période d'élections ou de votations sont délicates car elles sont susceptibles d'influencer la formation de l'opinion politique. Durant cette période sensible, les exigences de diligence journalistique sont dès lors particulièrement accrues (JAAC 61/1997 n° 69 p. 651, ch. 3.3 [« Arena »]). Le point de vue des différents partis politiques en lice doit notamment ressortir dans une mesure convenable. Le diffuseur doit tenir compte du principe selon lequel chaque candidat (et chaque parti) doit pouvoir participer à l'élection à égalité des chances. Cela étant, il n'est pas tenu de traiter les partis et les candidats d'une manière absolument identique, en ignorant le degré d'intérêt présumé de la po-

pulation à leur égard. En effet, si les émissions électorales doivent assurer une égalité des chances entre les partis, elles doivent aussi répondre aux besoins d'information du téléspectateur ou auditeur (ATF 125 II 497, cons. 3.dd, p. 504 [« Tamborini »]). Dans le cadre de sa recommandation CM/Rec (2007) 15 adoptée par le Comité des Ministres le 7 novembre 2007, le Conseil de l'Europe a souligné le rôle essentiel des médias électroniques dans la couverture des campagnes électorales.

E. 5.3

Dans sa jurisprudence, le TF a relevé que les diffuseurs de radio et télévision qui ne sont pas concessionnés ne sont pas soumis à la même obligation de neutralité que les chaînes de services public pour les émissions organisées avant les élections et votations, même s'ils doivent s'abstenir de faire de la propagande politique ou des comptes-rendus

9/12

manipulateurs (arrêt du TF 2C_880/2010 du 18 novembre 2011 cons. 2.2 [« Cash TV »]). Contrairement au principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV qui s'adresse à l'ensemble des diffuseurs, l'obligation de pluralité n'oblige ainsi que les radios et télévisions concessionnaires. Rhône FM étant au bénéfice d'une concession, il lui appartient de se conformer au principe de pluralité garantie par l'art. 4 al. 4 LRTV, notamment aux exigences particulières prévalant durant la période sensible des élections.

E. 6

En l'espèce, le diffuseur a retenu le critère de l'apparement (un candidat par bloc d'apparement ou par liste orpheline) pour sélectionner les participants aux différents débats. L'apparement se définit avant tout comme une stratégie électorale qui doit permettre aux petits partis d'augmenter leurs chances d'obtenir un siège et aux grands de ratisser large. Si l'apparement réunit des partis proches politiquement, il est profitable aux électeurs car les suffrages en faveur d'un parti qui ne décroche aucun siège sont transférés à un partenaire de l'alliance. Toutefois, à côté des apparements entre partis proches politiquement ou des sous-apparements au sein même du parti (par ex. liste jeune, femmes, etc.), des alliances peuvent aussi être conclues entre partis bien distincts. Dans un tel cas, l'apparement qui influence le résultat électoral, peut conduire à des résultats pervers puisque les suffrages des électeurs qui votent pour un parti peuvent finalement être décomptés en faveur d'un autre parti apparementé (pour exemple, il faut rappeler l'apparement en 2003 dans le Jura bernois entre parti socialiste autonome et PDC où les votes socialistes de gauche avaient finalement permis l'élection du PDC de droite Norbert Hochreutener).

E. 6.1

En adoptant le critère de l'apparement, il faut considérer que le diffuseur s'est basé sur un élément issu de la volonté stratégique des partis politiques qui fait fi de la force électorale de ceux-ci. Ce faisant, le risque existait que l'application de ce critère engendre des résultats discutables, par exemple dans l'hypothèse d'un apparement conclu entre deux partis politiquement distincts bénéficiant tout deux d'une force électorale importante. La limitation à un seul débatteur était susceptible d'exclure l'un de ces deux partis politiquement forts de la scène médiatique, tout en assurant la présence d'un parti moindre figurant sur liste orpheline. Il est par ailleurs regrettable que le diffuseur ait arrêté ce critère de l'apparement avant même que les alliances n'aient été définitivement établies car la si-

tuation politique n'était pas encore claire. Cela étant, le fait que le choix du critère de l'apparement soit contestable ne signifie pour autant qu'il existe une atteinte dans le cas d'espèce en ce qui concerne la liste Ouverture. En effet, l'AIEP ne doit pas apprécier de manière abstraite si le critère sélectionné par Rhône FM est conforme au principe de l'égalité des chances mais bien sur la base de sa mise en œuvre au sein de l'ensemble des émissions concernées par rapport à la liste Ouverture.

E. 6.2

Il ressort que pour les élections fédérale 2011, 151 personnes s'étaient portées candidates en Valais sur la base de 29 listes différentes. Face à ce chiffre important, Rhône FM était contraint d'opérer un choix drastique quant aux candidats autorisés à participer à ses émissions radiophoniques. Pour sélectionner le nombre et la couleur des candidats pré-

10/12

sents dans les émissions-débats (dont cinq étaient consacrés aux élections au Conseil national), le diffuseur a décidé de retenir le critère d'un seul candidat par bloc d'apparement ou par liste orpheline, laissant par ailleurs le libre choix du débatteur à chaque famille. Concrètement, le premier débat organisé par Rhône FM a garanti la présence de tous les présidents de partis/mouvements existants, tout en offrant à chacun d'eux un temps de parole équitable (3 à 4 interventions par candidat d'une durée de une à deux minutes). La liste Ouverture était ainsi représentée par Raymond Borgeat qui a pu commenter le bien-fondé de la liste ou encore s'exprimer sur ses liens avec le parti socialiste. La représentation du bloc « Alliance de Gauche » dont fait partie la liste Ouverture était en outre assurée par la présence de Grégoire Raboud (candidat des Verts) et de Jean-Henri Dumont (candidat du PS). Si les débats suivants ont accueilli des représentants des Verts ou du PS, ils ont par contre exclu tout candidat de la liste Ouverture. L'AIEP doit se demander si cette absence est contraire à l'art. 4 al. 4 LRTV.

E. 6.3

Contrairement aux autres blocs d'apparement PDC, PLR et UDC dont les listes étaient toutes issues du même parti (avec des sous-apparements tenant à la région considérée ou l'âge des candidats), l'AIEP reconnaît que la famille « Alliance de Gauche » regroupait trois partis bien distincts : le parti socialiste, les Verts et la liste Ouverture. Cela étant, l'apparement entre ces partis avait pour but d'élire un second représentant valaisan au Parlement qui puisse défendre les valeurs de la gauche et du centre-gauche. Les partis concernés, tous situés à gauche de l'échiquier politique, embrassaient ainsi une sensibilité politique commune. Au cours du débat initial, Grégoire Raboud du parti des Verts a d'ailleurs affirmé l'idée d'homogénéité entre les différentes listes du bloc d'apparement déclarant que les Verts et le parti socialiste partageaient plus de 90 % de leurs idées. Cette proximité de vue avec les programmes des autres formations de gauche a également été confirmée par Raymond Borgeat dans l'une de ses interventions. Il faut dès lors conclure que l'opinion politique de la liste Ouverture a été exprimée convenablement à travers l'ensemble des participants du bloc « Alliance de Gauche » qui se sont exprimés au sein des diverses émissions-débats de Rhône FM. Au demeurant, la liste Ouverture ne saurait soulever aujourd'hui le reproche d'un manque de visibilité médiatique, au risque de se contredire elle-même. En effet, rappelons que celle-ci a expressément reconnu que le but de l'apparement entre les partis considérés était d'apporter une contribution à la gauche pour l'obtention d'un deuxième siège, quitte à perdre une part de visibilité dans les médias

(voir notamment article du Nouvelliste du 24.08.2011 « La Gauche part unie, ou presque », ainsi que l'intervention de Raymond Borgeat dans l'émission initiale du 01.09.2011). Finalement, l'AIEP retiendra encore que le bloc « Alliance de Gauche » restait libre de retenir un candidat de la liste Ouverture pour le représenter dès lors que le choix du débatteur était laissé à l'entière appréciation de chaque bloc.

E. 6.4

Indépendamment de l'apparement constitué pour les élections 2011, l'AIEP constate en outre que le groupement « Alliance de Gauche », composé des Verts, des socialistes et d'élus du PCS du Valais romand, existait déjà au Grand Conseil valaisan au même titre que le PDC, le PLR et l'UDC. Or, il est admis que ces groupes sont formés en

11/12

fonction de leur couleur politique (voir à ce sujet « Le petit guide du Grand Conseil valaisan »). L'apparement « Alliance de Gauche » ne se réduit donc pas à une fiction journalistique comme se plaisent à le défendre les plaignants, mais constitue bel et bien un regroupement dû à une sensibilité politique commune.

E. 6.5

Finalement, l'AIEP ne nie pas que les deux listes dites orphelines « Gauche alternative » et « PBD » étaient avantagées puisqu'elles bénéficiaient d'une présence garantie malgré une force politique moindre que d'autres partis non représentés. Eu égard au déséquilibre créé, le diffuseur a toutefois pris les mesures qui s'imposent, ordonnant expressément à ses journalistes de ne pas surexposer ces deux partis.

E. 7

Pour les motifs susmentionnés, bien que le critère de l'apparement choisi par Rhône FM soit discutable, l'AIEP estime qu'il n'y a pas eu dans le cas d'espèce de violation de l'art. 4 al. 4 LRTV et que les exigences de diligence journalistiques accrues ont été respectées s'agissant de la participation de la liste Ouverture aux diverses émissions considérées. En raison des rapports spécifiques prévalant entre les différents partis politiques du bloc « Alliance de Gauche » pour les élections 2011 dans le canton du Valais, l'adoption du critère de l'apparement par Rhône FM n'a pas porté atteinte au principe d'égalité des chances dont se prévaut aujourd'hui la liste Ouverture.

12/12

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. rejette à l'unanimité, dans la mesure où elle est recevable, la plainte du 29 novembre 2011 de la liste Ouverture. 2. ne perçoit aucun frais de procédure. 3. communique la décision:

(...)

Au nom de l'Autorité indépendante des plaintes en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui

suivent leur notification.

Envoi: 27 juin 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.